



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/23927
15 mai 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/FRANCAIS

Belgique, France et Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord : projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 713 (1991) du 25 septembre 1991, 721 (1991) du 27 novembre 1991, 724 (1991) du 15 décembre 1991, 727 (1992) du 8 janvier 1992, 740 (1992) du 7 février 1992, 743 (1992) du 21 février 1992 et 749 (1992) du 7 avril 1992,

Exprimant ses remerciements au Secrétaire général pour ses rapports du 24 avril 1992 (S/23836) et du 12 mai 1992 (S/23900) faisant suite à la résolution 749 (1992),

Profondément préoccupé par la grave situation dans certaines parties de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie, en particulier par la rapide et violente détérioration de la situation en Bosnie-Herzégovine,

Rappelant sa responsabilité principale au titre de la Charte des Nations Unies pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Rappelant aussi les dispositions du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies et le rôle que la Communauté européenne continue de jouer en faveur d'une solution pacifique en Bosnie-Herzégovine, ainsi que dans les autres républiques de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie,

Ayant examiné l'annonce faite à Belgrade le 4 mai 1992, décrite au paragraphe 24 du rapport du Secrétaire général du 12 mai 1992, concernant le retrait de personnels de l'Armée populaire yougoslave des républiques autres que la Serbie et le Monténégro et la renonciation à toute autorité sur ceux qui demeurent,

Notant le besoin urgent d'une assistance humanitaire et les différents appels lancés à cet égard, en particulier par le Président de la Bosnie-Herzégovine,

Déplorant le tragique incident du 4 mai 1992, qui a causé la mort d'un membre de la Mission de vérification de la Communauté européenne,

Profondément préoccupé par la sécurité des personnels des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine,

1. Exige que toutes les parties et les autres intéressés en Bosnie-Herzégovine cessent immédiatement les combats, respectent immédiatement et complètement le cessez-le-feu signé le 12 avril 1992, et coopèrent avec les efforts de la Communauté européenne pour parvenir rapidement à une solution politique négociée dans le respect du principe du caractère inacceptable de tout changement de frontière par la force;

2. Accueille favorablement les efforts entrepris par la Communauté européenne dans le cadre des discussions sur les arrangements constitutionnels pour la Bosnie-Herzégovine sous les auspices de la Conférence sur la Yougoslavie, demande instamment que les discussions reprennent sans délai, et prie instamment les trois communautés de Bosnie-Herzégovine de participer de manière active et constructive à ces discussions de façon continue, comme recommandé par le Secrétaire général, ainsi que de conclure et de mettre en oeuvre les arrangements constitutionnels actuellement étudiés dans les discussions tripartites;

3. Exige que toutes les formes d'ingérence extérieure en Bosnie-Herzégovine, y compris de la part d'unités de l'Armée populaire yougoslave, de même que d'éléments de l'armée croate, cessent immédiatement et que les voisins de la Bosnie-Herzégovine agissent très rapidement pour mettre un terme à une telle ingérence et respectent l'intégrité territoriale de la Bosnie-Herzégovine;

4. Exige que ces unités de l'Armée populaire yougoslave et éléments de l'armée croate actuellement en Bosnie-Herzégovine soient ou bien retirés ou bien soumis à l'autorité du Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine ou bien dissous et désarmés, leurs armes étant placées sous surveillance internationale efficace, et demande au Secrétaire général d'examiner dans les délais les plus brefs quelle assistance internationale pourrait être fournie à cet égard;

5. Exige également que toutes les forces irrégulières en Bosnie-Herzégovine soient dissoutes et désarmées;

6. Appelle toutes les parties et les autres intéressés à s'assurer que cessent immédiatement, où que ce soit dans l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie, les expulsions forcées de personnes de leur lieu de résidence et toute tentative visant à changer la composition ethnique de la population;

7. Souligne le besoin urgent d'une aide humanitaire, matérielle et financière, compte tenu du nombre considérable de réfugiés et de personnes déplacées et appuie pleinement les efforts actuellement déployés pour apporter une aide humanitaire à toutes les victimes du conflit et pour aider au retour volontaire à leur foyer de personnes déplacées;

8. Invite toutes les parties et les autres intéressés à s'assurer que sont remplies les conditions pour la distribution effective et sans obstacle de l'aide humanitaire, y compris grâce à la sécurité de l'accès aux aéroports de Bosnie-Herzégovine;

9. Prie le Secrétaire général de continuer d'examiner activement la faisabilité d'une protection des programmes internationaux d'assistance humanitaire, y compris l'option mentionnée au paragraphe 29 de son rapport du 12 mai 1992, et de la garantie d'un accès sûr et protégé à l'aéroport de Sarajevo, et de faire rapport au Conseil de sécurité avant le 26 mai 1992;

10. Prie de plus le Secrétaire général, compte tenu de l'évolution de la situation et des résultats des efforts entrepris par la Communauté européenne, de continuer d'examiner la possibilité de déployer sous l'égide des Nations Unies une Mission de maintien de la paix en Bosnie-Herzégovine;

11. Exige que toutes les parties et les autres intéressés coopèrent pleinement avec la FORPRONU et la Mission de vérification de la Communauté européenne, et respectent complètement leur liberté de mouvement ainsi que la sécurité de leurs personnels;

12. Note les progrès faits jusqu'à présent dans le déploiement de la FORPRONU, accueille favorablement le fait que la FORPRONU a assumé en Slavonie orientale la pleine responsabilité qui lui a été assignée dans son mandat et demande au Secrétaire général de s'assurer qu'elle assumera ses pleines responsabilités dans toutes les zones protégées par les Nations Unies aussi tôt qu'il est possible et d'encourager toutes les parties et les autres intéressés à résoudre tout problème subsistant à cet égard;

13. Prie instamment toutes les parties et les autres intéressés de coopérer pleinement avec la FORPRONU selon le plan de l'Organisation des Nations Unies et de respecter strictement le plan dans tous ses aspects, en particulier le désarmement de toutes les forces irrégulières, quelle que soit leur origine, dans les zones protégées par les Nations Unies;

14. Décide de rester activement saisi de la question et d'examiner de nouvelles mesures en vue de parvenir à une solution pacifique, conformément à ses résolutions pertinentes.
